



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Bureau de la Sécurité et de la Communication  
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS

à  
Monsieur le Maire  
Service urbanisme  
- LENS -

## PROCES-VERBAL de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS - Réunion du 04 septembre 2025 -

**COMMUNE** : LENS  
**Etablissement** : La table de Marrakech

**Adresse** : 278 ROUTE DE LA BASSEE 62300 LENS

**PETITIONNAIRE** : SAS LES SAVEURS DE MARRAKECH - Monsieur Mohamed BENHMIRROU

- 1) La présente étude est relative à l'aménagement d'un restaurant dans un bâtiment existant.
- 2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : construit dans un bâtiment en R+1 dont seul le rez-de-chaussée reçoit du public, il comprend :
  - R+1 : Partie privée.
  - RDC : Une salle de restauration de 77 m<sup>2</sup> + Une cuisine ouverte et ses annexes + Un sanitaire + Terrasse extérieure.
  - R-1 : Vestiaires + Sanitaires + Réserves.
- 3) Effectif et classement :  
Activités : Restaurant, type N.  
L'effectif du public est déterminé en fonction : Article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990. Sur déclaration de l'exploitant dans la limite de 1 p / 2 m<sup>2</sup>.  
Public : 40 personnes + Personnel : 6 personnes
- 4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Etablissement en rez-de-chaussée, pas d'évacuation différée (prescription 2).

### 5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté dans un bâtiment en R+1 avec une façade accessible desservie par la voie publique et isolé des tiers en vis-à-vis par une distance de 5 mètres minimum + isolé des tiers accolés par des murs coupe-feu 1 heure minimum.

Construction : Construction traditionnelle et non assujetti à la stabilité au feu.  
Aménagements intérieurs respect de l'article PE 13 (articles AM), (prescription 3 et 4).

Dégagements : Deux dégagements de 3 unités de passage.



Ventilation/Désenfumage : Sans objet.

Électricité/Éclairage : Conforme aux normes et règlements + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Chauffage : Non renseigné (prescription 5).

Locaux à risques particuliers : Une réserve au sous-sol non isolée (prescription 6) + Une cuisine ouverte, pas de notion sur la puissance cumulée (prescription 7).

Appareils de cuisson : Pas de notion (prescription 7).

Moyens de secours : Quatre extincteurs à eau pulvérisée 6 litres + Deux extincteurs appropriés aux risques + Alarme incendie de type 4, pas de notion sur la perceptibilité (prescription 8) + Alerte par téléphone urbain + Consignes de sécurité, non renseigné (prescription 9) + Formation du personnel, non renseigné (prescription 10) + Défense extérieure contre l'incendie assurée par : PEI N° 624980092 et 0411 < 60m<sup>3</sup>/h situés à moins de 200 mètres (données GEOCONCEPT au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: N	Catégorie : 5ème	<u>AT062.498.25.00051</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

### **Avis Favorable au projet**

Par ailleurs, je vous rappelle :

**Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :**

#### **Rappels réglementaires :**

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**  
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**  
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**  
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

#### **Prescription(s) liée(s) au projet :**

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :  
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :  
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :  
Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux,  
- matériaux M4 en revêtements de sol fixe (ou DFL-S2),  
- matériaux M2 en revêtements latéraux (ou C-S3, d0),  
- matériaux M1 en revêtements de plafonds (ou B-S2, d0),  
  
pour les locaux et dégagements.
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :  
Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux :  
Éléments de décoration dans les locaux et dégagements : M2 ou C-S3, d0  
Interdire les tentures ou rideaux dans les dégagements.
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 20 :  
Respecter les dispositions des articles PE 20 à PE 23 de l'arrêté du 22 juin 1990 pour les installations de chauffage et ventilation.
- **Prescription n°6** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 9 :  
Isoler les locaux et dégagements accessibles au public de la réserve au sous sol par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec porte coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme-porte.
- **Prescription n°7** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 16 :  
Respecter les dispositions de l'article PE 16 pour la cuisine ouverte si la puissance cumulée des appareils de cuisson et autre est supérieure à 20 kW.  
A savoir :  
  
§ 1. Les grandes cuisines doivent satisfaire aux dispositions ci-après :  
- Les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu 1 heure ou EI ou REI 60 .Toutefois, lorsque la grande cuisine est ouverte sur un ou des locaux accessibles au public elle doit en être séparée, par un écran vertical fixe, stable au feu 1/4 heure ou DH 30 et en matériau classé en catégorie M1 ou classé A2-s1, d1.  
Cet écran, jointif avec la sous face de la toiture ou du plancher haut, doit être d'une hauteur minimale de 0,50 m sous le plafond fini de la cuisine.  
  
- La porte de communication entre la cuisine et les locaux accessibles au public est de degré pare-flammes 1/2 heure ou E 30 et elle est soit à fermeture automatique, soit équipée d'un ferme-porte. Celles maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique et doivent être admises à la marque NF.  
  
§ 2. Le système de ventilation naturel ou mécanique doit permettre l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses.  
L'amenée d'air ne peut être mécanique que si l'évacuation est mécanique.  
Le circuit d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses doit présenter les caractéristiques suivantes :  
- les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;  
- les conduits doivent être non poreux, construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0, être stables au feu de degré 1/4 d'heure ou E 15 ;

- les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.

A l'intérieur du bâtiment, les conduits doivent être installés dans une gaine rétablissant le degré coupe-feu des parois suivantes :

- parois d'isolement entre niveaux ;
- parois d'isolement des établissements tiers.

De plus en ce qui concerne les grandes cuisines ouvertes :

- le dispositif d'extraction de l'air vicié doit être mécanique ;
- les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir fonctionner pendant une demi-heure avec des gaz à 400 °C ;
- les liaisons entre le ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0 ;
- (Arrêté du 21 mai 2008) « Les canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne doivent pas être affectées par un sinistre situé dans la cuisine (ou l'îlot de cuisson défini à l'article PE 18). Il est convenu que l'utilisation de câble CR1 dans la traversée de la cuisine (ou de l'îlot de cuisson) permet de répondre à cette exigence. »

- **Prescription n°8** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :  
Installer un équipement d'alarme incendie perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.
- **Prescription n°9** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :  
Afficher bien en vue, des consignes indiquant :
  - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
  - L'adresse du centre de secours de premier appel ;
  - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- **Prescription n°10** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :  
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
- **Prescription n°11** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :  
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
  - Le désenfumage ;
  - Les installations de chauffage ;
  - Les installations de gaz combustibles et les appareils d'utilisation ;
  - Les installations électriques ;
  - L'éclairage de sécurité ;
  - Les installations de cuisson destinées à la restauration ;
  - Les moyens de secours contre l'incendie ;
  - L'équipement d'alarme incendie.

**Pour la Sous-préfète,  
La Présidente de la Commission,**



**Dominique COUVREUR**



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, le 8 Septembre 2025

**PROCES VERBAL**  
**portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité**  
**Séance du 08/09/2025**

Commune : LENS

Pétitionnaire : SAS LES SAVEURS DE MARRAKECH/BENHMIRROU M

Établissement : LA TABLE DE MARRAKECH

Catégorie : 5      Dossier : AT 62 498 25 00051

- Autorisation de travaux
- Permis de construire
- Demande de dérogation(s) Accessibilité  
Dérogation(s) numéro(s)
- Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : 1

**Avis de la Commission :**

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

SANS OBJET

*Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.*

**Pour toute question :**

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : [ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr)

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer  
Le président de séance

Frédéric CATHELAIN

#### **BASE RÉGLEMENTAIRE :**

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

<b>Descriptif du projet et du bâtiment</b>
<p>Le projet concerne l'aménagement d'un restaurant dans un local commercial.</p> <p>Le bâtiment est en R+1, une terrasse est aménagée devant l'établissement. Seul le rez-de-chaussée est accessible au public, il comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une salle de restauration ;</li><li>- un cabinet d'aisances adapté aux PMR.</li></ul>
<b>Préambule général</b>
<p>Le pétitionnaire doit se conformer au respect des dispositions de l'arrêté du <b>8 décembre 2014</b>.</p>
<b>Autorisation de travaux</b>
<p><b>Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007</b>, le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur.</p> <p><u>Or, les documents que comporte le dossier manquent d'informations et de précisions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les cotes de niveau intérieures et extérieures devant l'entrée principale doivent être indiquées sur les plans ;</li><li>- les allées doivent être cotées. Les allées structurantes doivent respecter une largeur minimale de 1,20 m et permettre à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement telles que la caisse, le sanitaire adapté au PMR et les places accessibles aux personnes en fauteuil roulant. Les autres allées doivent respecter une largeur de 0,60 m au minimum.</li><li>- en façade une terrasse est réalisée. Les cotes de niveaux doivent être précisées. Les conditions d'accès à la terrasse doivent être précisées ainsi que les matériaux utilisés.</li></ul>

**Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 :**

Dans le cabinet d'aisances adapté aux PMR, le positionnement de la barre d'appui ne permet pas son utilisation par une personne en fauteuil roulant. Elle doit être placée latéralement et à proximité de la cuvette.

De plus, le lave-mains empiète sur l'espace d'usage latéral à la cuvette.

De plus, le positionnement de la cuvette, contre la cloison, rend impossible le transfert de la personne en fauteuil roulant et l'utilisation du cabinet d'aisances.

Il est recommandé de respecter une distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui comprise entre 0,40 m et 0,45 m.

